

Décret présidentiel no. 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel no 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses' articles 74-6, 86 et 116-1,

Vu la déclaration du 14 janvier 1992 portant création du Haut Comité d'Etat,

Vu la délibération no 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat,

Vu le décret présidentiel no 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence ;

Décète :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 3 du décret no 92-44 du 9 février 1992 susvisé sous complétées comme suit :

Des mesures de suspension d'activité, ou de fermeture peuvent être prononcées à l'encontre de toute société, organe, établissement ou entreprise, quelque'en soit la nature ou la vocation lorsque lesdites activités mettent en danger l'ordre public, la sécurité publique, le fonctionnement normal des institutions ou les intérêts supérieurs du pays.

Les mesures ci-dessus prévues sont prises par voie d'arrêté pour une durée n'excèdent pas six (6) mois. Elles peuvent faire l'objet de recours dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1992

Ali KAFI